

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération
n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet
2020

ci-après désigné « **la Métropole** »

D'une part,

ET

L'Association **Label Epique**

siège 2, rue des Corroyeurs – 21000 Dijon

représentée par son Président Jean-Paul BRENELIN

ci-après désignée « **l'association** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La qualité de l'air est un sujet d'attention des citoyens qui aspirent à vivre dans un environnement le plus sain possible. C'est aussi une préoccupation constante des pouvoirs publics dont l'action a généré une baisse conséquente et régulière des niveaux de pollution depuis 20 ans, mais qui nécessite encore des progrès. Il s'agit néanmoins d'un sujet complexe car la pollution est générée par de multiples sources d'émissions (transport, industrie, habitat, agriculture ...), diffusant de multiples formes chimiques et organiques de polluants, et dont l'impact dépend de multiples facteurs : la météorologie (dispersion - concentration), la durée et la fréquence de l'exposition, l'état de santé de la personne exposée...

La pollution de l'air apparaît aujourd'hui dans beaucoup de plans et schémas comme un enjeu prioritaire à prendre en compte (Plan de Protection de l'Atmosphère piloté par le préfet, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, Plan Climat Air Energie Métropolitain, Plan de Déplacement Urbain...). L'amélioration de la qualité de l'air est d'ailleurs le premier axe de l'Agenda Environnemental Métropole – Département, voté en décembre 2018, qui comprend 27 actions opérationnelles (sur les 80 de l'Agenda Environnemental).

Pour autant, le citoyen peut avoir le sentiment que les mesures demeurent insuffisantes, ou que les améliorations tardent à se concrétiser. De plus, les habitants souhaitent être informés en temps réel, pouvoir s'exprimer, participer, avoir de l'impact sur ces questions dans leur vie quotidienne. Les choix et les comportements des habitants peuvent en effet compléter significativement l'action des pouvoirs publics.

Ces deux constats ont amené la Métropole Aix-Marseille-Provence à déposer un dossier, le dispositif DIAMS (Digital Alliance for Aix Marseille Sustainability), en réponse à un appel à projets de l'Europe et plus précisément dans le cadre d'un programme européen d'innovation : UIA (Urban Innovative Actions).

Le projet a été retenu et s'est déroulé de novembre 2018 à fin octobre 2022. Il a permis d'expérimenter de nouvelles façons d'appréhender la qualité de l'air et de développer des solutions innovantes tout en associant les citoyens et professionnels.

L'objectif du projet DIAMS était double :

- Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'ensemble des politiques publiques et faire évoluer les comportements des citoyens et des acteurs au regard de ces enjeux,
- Avoir des plans d'actions efficaces et avec un réel impact sur la vie quotidienne des citoyens.

Les actions réalisées dans le cadre du projet DIAMS ayant été menées avec succès et ayant reçu un très bon accueil, la Métropole a décidé de poursuivre celles-ci.

Ainsi, forte de l'expérience du travail réalisé avec les associations porteuses de projets innovants sur la qualité de l'air auprès des citoyens sur les années 2021 et 2022, la Métropole lance à nouveau un appel à projets pour la période 2023-2024.

Cet appel à projets dans la continuité du premier, s'adresse aux associations proposant une action innovante de sensibilisation sur la qualité de l'air auprès des citoyens, de collectivités ou de professionnels. Ces actions devront en outre permettre :

De mobiliser (les citoyens et des collectifs de citoyens/acteurs) autour de la qualité de l'air

- D'accompagner le changement de comportement
- De faire participer à la mesure de la qualité de l'air par le biais de capteurs et de challenges
- De faire émerger de potentielles mesures destinées à améliorer la qualité de l'air
- De permettre la participation à l'animation/accompagnement de projets de territoire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif du projet vise à sensibiliser et rendre acteur de la protection de l'air les publics qui sont éloignés de cette thématique par le biais des arts et cultures

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2023 et 2024, et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...). Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, est d'un montant de 10 500,00 € pour les deux années du projet qui se répartit de la manière suivante :

- Budget prévisionnel 2023 : 7 00,00 €
- Budget prévisionnel 2024 : 3 500,00 €

L'article 4.2 est modifié comme suit :

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront fixés de manière annuelle en fonction du budget prévisionnel de la collectivité par la signature d'une convention de partenariat.

Pour l'année 2023, la participation de la Métropole est d'un montant de 5 600,00 €, soit 53,33% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de 2 800,00 €, soit 26,66% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Pour l'année 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour l'année 2024 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition des logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

en 3 exemplaires originaux

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

Martine VASSAL

**Pour l'association
Label Epique**

XXX